



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 8206

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation et l'avenir des emplois jeunes que sont les jeunes docteurs d'université. Ces emplois correspondent à des compétences spécifiques à l'enseignement, à la pédagogie et à des compétences informatiques pointues. Il y a actuellement soixante-dix jeunes docteurs. Comme tous les autres aides-éducateurs, ils s'inquiètent pour leur avenir d'autant plus qu'il n'existe pas de concours adapté à leur haut niveau universitaire et à leurs acquis professionnels pour leur donner accès par exemple aux emplois de maître de conférences ou ingénieur de recherche au niveau doctoral. Il faut signaler qu'ils ont été recrutés sur la base du doctorat et de leur double compétence. Ils occupent des emplois utiles au développement des outils d'enseignement et de pédagogie. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pérenniser ces emplois et les savoirs qu'ils représentent pour notre éducation nationale.

Texte de la réponse

Dans le cadre du dispositif de recrutement des emplois jeunes, l'éducation nationale a recruté des jeunes docteurs agents de développement des nouvelles technologies dans les IUFM à partir de 1998 (circulaire n° 98-136 du 23 juin 1998 prise en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997). Titulaires d'un doctorat et dotés de bonnes connaissances informatiques, les docteurs ainsi recrutés ont eu pour mission de contribuer à la définition d'une pédagogie nouvelle intégrant les nouvelles technologies dans les pratiques enseignantes et au développement de ces technologies au sein des IUFM. Leurs activités novatrices devraient conduire, à terme, les formateurs des IUFM à s'approprier les pratiques enseignantes nouvelles et à maîtriser la diversification des situations d'apprentissage qu'impliquent ces technologies afin d'y préparer tous les futurs enseignants. Les jeunes docteurs sont engagés sur des contrats de travail de droit privé à durée déterminée conclus pour une période maximale de soixante mois. Dès la mise en place du dispositif de recrutement, l'éducation nationale s'est attachée à faciliter leur insertion professionnelle dans le secteur marchand en leur permettant de disposer de 20 % de leur temps de travail pour mener à bien un projet d'intégration en entreprise et en facilitant la suspension de leur contrat de travail pour accomplir des périodes d'essai auprès d'employeurs susceptibles de les recruter durablement. Dans le cadre de leurs fonctions, les jeunes docteurs ont développé de nouvelles compétences et acquis une expérience professionnelle. Ainsi, depuis 1998, beaucoup sont sortis du dispositif, ce qui a permis de recruter d'autres jeunes en situation de chômage. Depuis la mise en oeuvre du dispositif, l'éducation nationale a mobilisé toutes les énergies pour que les jeunes docteurs puissent s'insérer dans la vie active mais, d'ores et déjà, ils peuvent se présenter aux concours d'accès de la fonction publique, notamment à ceux conduisant aux corps enseignants ou administratifs. Enfin, titulaires d'une thèse, ces jeunes docteurs peuvent présenter leur candidature aux concours conduisant aux fonctions de maître de conférence ou de chargé de recherche.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8206

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4760

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1065